

Arrêté n° CAB/2019/266 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune d'Évreux

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- la loi 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, et notamment son article 114 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-51 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;
- la demande adressée le 9 mai 2019 par le maire de la commune d'Évreux en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'Évreux est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'avis conforme émis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Évreux est autorisé au moyen de 9 caméras individuelles pour une durée de 3 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la Police Municipale et par le personnel habilité du Centre de Supervision Urbain de la commune d'Évreux.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Évreux en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images sur le site internet de la ville ainsi que par affichage à la mairie.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur le support informatique utilisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le maire de la commune d'Évreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **21 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Arnaud GILLET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.